

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Marc Bornhauser

Plus-values en report et abattement pour durée de détention :

la discrimination à rebours est jugée conforme à la Constitution

Propos recueillis par Annabelle Pando

JURISPRUDENCE

Page 7

■ Concurrence / Consommation / Distribution

Mai-Lan Dinh

Concurrence déloyale : l'évaluation du préjudice résultant de pratiques commerciales trompeuses (Cass. com., 12 févr. 2020)

DOCTRINE

Page 14

■ Immobilier

Patrice Battistini

Les droits de l'urbanisme, de la construction, du logement social, de la vente immobilière, des rapports locatifs dans le cadre de la loi de 1989 et de la copropriété modifiés par la loi Mobilité

CULTURE

Page 22

■ Pérégrinations

Laurence de Vivienne

Terra Botanica et Les petits prés

Page 24

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Les mémoires d'un bibliophile

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Plus-values en report et abattement pour durée de détention : la discrimination à rebours est jugée conforme à la Constitution ^{154b7}

Entretien avec Marc BORNHAUSER, avocat associé du cabinet Bornhauser
Propos recueillis par Annabelle PANDO

Dans sa double QPC du 3 avril 2020, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution la différence de traitement fiscal entre les plus-values en report des opérations d'échange de titres entrant dans le cadre de la directive Fusions, qui bénéficie de l'abattement pour durée de détention, et celles des opérations ne concernant que des sociétés françaises, qui en sont exclues. Décryptage de la décision du Conseil constitutionnel avec Marc Bornhauser, avocat associé du cabinet Bornhauser, auteur des QPC.

Dans deux QPC jointes du 3 avril 2020, le Conseil constitutionnel a tranché : le régime fiscal des plus-values en report excluant l'application de l'abattement pour durée de détention ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant la loi quand les opérations ne mettent en cause que des personnes morales établies en France (Cons. const., 3 avr. 2020, n^{os} 2019-832 et 2019-833, QPC). Marc Bornhauser, avocat associé du cabinet Bornhauser, auteur de la double QPC, décrypte la décision du Conseil constitutionnel, qui n'a pas manqué d'émouvoir les fiscalistes.

LPA : Quel était le texte incriminé ?

Marc Bornhauser : La QPC portait notamment sur l'article 150-0 B ter du Code géné-

ral des impôts, institué par la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Cette loi, au motif de lutter contre certains abus en matière d'opération d'apport-cession de titres, a instauré sous certaines conditions, un report d'imposition des plus-values réalisées lors d'opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur. Selon le régime, lorsque le report prend fin suite à la survenance d'un événement, la plus-value est déterminée en tenant compte du taux d'imposition en vigueur lors de l'événement mettant fin au report, et non pas celui qui était en vigueur lors l'opération d'échange.

Suite en p. 4

Édition quotidienne d'Actu-Juridique

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces-pa@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense

1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

Accueil client
annonces-gp@lextenso.fr
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces-qj@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

journal
la loi

annonces-jll@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 34 52 34